



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Bureau de l'action économique

Arrêté 2001-271

Fermeture des points de vente de pain

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72-11 du 6 octobre 1972 relatif à la fermeture des boulangeries;

Vu la consultation des organisations patronales et salariales suivantes :

ORGANISATIONS PATRONALES ET ETABLISSEMENTS INDEPENDANTS

BOULANGERIE - BOULANGERIE - PATISSERIE

- fédération professionnelle de la boulangerie et boulangerie-pâtisserie de Maine-et-Loire

PATISSERIE ARTISANALE

- union professionnelle des pâtisseries confiseurs glaciers chocolatiers du Maine-et-Loire

TERMINAUX DE CUISSON

- groupement indépendant des terminaux de cuisson (GITE)

SUPERMARCHES ET HYPERMARCHES

- fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD) représentant la quasi totalité des commerces à prédominance alimentaire du département de Maine-et-Loire à l'exception des enseignes LECLERC et INTERMARCHE

- I.T.M. OUEST représentant les commerces à l'enseigne INTERMARCHE

- le responsable de l'hypermarché LECLERC sis Bd Albert Camus à ANGERS

- le responsable de l'hypermarché LECLERC sis ZAC du Verger à CHOLET

- le responsable de l'hypermarché LECLERC sis Bd Delessert à SAUMUR

- le responsable de l'hypermarché LECLERC sis Route de Nantes à SEGRE

ALIMENTATION DE DETAIL

- section départementale du comité départemental de l'alimentation de détail (C.G.A.D).

.../...

ORGANISATIONS SALARIALES

- union départementale du syndicat CGT.
- union départementale du syndicat CFDT
- union départementale du syndicat CFE - CGC
- union départementale du syndicat CGT - FO
- union départementale du syndicat CFTC

Vu l'accord intervenu le 14 mai 2001 entre les organisations professionnelles suivantes concernées par la fabrication, la vente ou la distribution du pain et viennoiseries d'une part et les syndicats ouvriers suivants du département de Maine et Loire d'autre part :

- la fédération de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie de Maine-et-Loire
- le syndicat CFDT
- le syndicat CFTC
- le syndicat CGT-FO

Considérant que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels et des représentants des salariés, à titre principal ou accessoire, concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries dans le département de Maine-et-Loire, ainsi que l'attestent les résultats du recensement des points de vente de pain effectué dans le département de juin à septembre 2000 ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans l'ensemble des communes du département de Maine-et-Loire, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain frais, emballé ou non, tels que, notamment :

- boulangeries
- boulangeries-pâtisseries
- coopératives de boulangeries
- boulangeries industrielles
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiseries, etc...
- dépôts de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations services)
- rayons de vente de pain

seront fermés au public un jour par semaine au choix des intéressés.

.../...

ARTICLE 2 : Cette fermeture s'entend par journée complète de 24 heures consécutives (de 0 h à 24 h).

ARTICLE 3 : L'exploitant devra dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication du présent arrêté (ou de la création d'un point de vente de pain si celle-ci est postérieure au présent arrêté) informer le maire de sa commune du jour de fermeture choisi. Le maire en avisera le préfet.

Un avis portant la mention du jour de fermeture est apposé dans les points de vente de pain par les soins de l'exploitant en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

ARTICLE 4 : Conformément aux modalités de l'accord, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas :

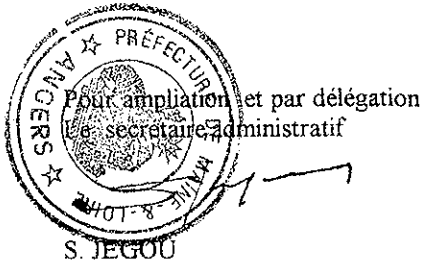
- 4 semaines par an choisies librement entre le 1^{er} juin et le 30 septembre par chaque exploitant qui en aura informé, 10 jours avant, le maire de sa commune,
- les semaines incluant un jour de fête légale tel que défini par l'article L 222 -1 du code du travail

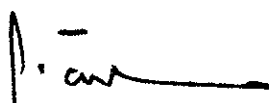
Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 6 octobre 1972 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 15 MAI 2001




Jean-Michel BERARD